

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

4^{TA} SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2018
30 È 31 DI MAGHJU DI U 2018

N° 2018/E4/027

MOTION

DEPOSEE PAR : Julia TIBERI AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

OBJET : ANIMAUX DANS LES CIRQUES.

VU l'article 515-14 du Code civil, aux termes duquel « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité (...) »,

VU l'article L 214-1 du Code rural, aux termes duquel « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU l'alinéa 1er de l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, aux termes duquel « Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,

VU les articles R 214-17 et suivants du Code rural et notamment l'Article R 214-17 3° et 4°, aux termes desquels « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (...) de les placer et les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (...) D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances »,

VU les articles 521-1 et R 654-1 du Code pénal,

VU l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

CONSIDERANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDERANT que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect desdites normes,

CONSIDERANT que les cirques peuvent difficilement offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enferment, utilisation de dispositifs d'attache et de contention),

CONSIDERANT que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la constitution,

CONSIDERANT que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces (ours cyclistes, éléphants acrobates, tigres cascadeurs, singes déguisés en clowns etc.),

CONSIDERANT que ces animaux, dont la plupart sont nés captifs, ne connaîtront jamais que l'horizon d'une cage ou la piste d'un chapiteau,

CONSIDERANT que ces animaux, légalement reconnus comme des êtres doués de sensibilité, sont utilisés par l'Homme aux seules fins de divertissement,

CONSIDERANT que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.),

CONSIDERANT que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tel des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

CONSIDERANT que la privation de stimuli entraîne chez ces animaux une apathie physique accompagnée de déviations du comportement, voire de névroses (déambulation incessante pour les félins, balancement de la tête pour les ours et les éléphants etc.),

CONSIDERANT que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages, du fait de leur caractère itinérant et des conditions de détention desdits animaux,

CONSIDERANT que le non-respect de la réglementation applicable en la matière est passible de poursuites et de sanctions pénales et constitue de facto, une atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'une quarantaine de pays, dont 22 en Europe, ont déjà banni, totalement ou partiellement (certaines espèces ou dans certaines villes) les animaux sauvages sous les chapiteaux,

CONSIDERANT qu'il résulte d'un sondage de l'IFOP pour « 30 millions d'amis » en date de février 2018, que 67% des français sont favorables à l'interdiction d'animaux sauvages dans les cirques, dont 80% des moins de 35 ans,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUTIENT les communes corses ayant pris un arrêté interdisant sur leur territoire les cirques présentant au public des numéros avec animaux sauvages.

DEMANDE à l'Etat de s'engager dans la voie de l'arrêt progressif de la présence d'animaux sauvages dans les cirques.